

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil	33
en exercice.....	33
présents	26
présents par procuration	5
absente excusée	1
absent	1

OBJET

Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – retrait de la
compétence « balayage des
voies » et mise à jour des statuts.

Le 21 novembre 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 15 novembre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

PRESENTS : M. Thévenot, Mme Lardaud, M. Suria, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Fréret, M. Humeau, Mmes Brassel, Fayol Da Cunha, MM. Pillet, Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Mme Baas, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Barnier à M. About, Mme Dulas à M. Verna, Mme Oziel à M. Suria, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérot à M. Morot-Sir.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Thierry

ABSENT : M. Hocini

SECRETAIRE : Mme Besnard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20191121-DEL2019112113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création, Plaine vallée a repris transitoirement la compétence facultative « balayage des voies » qui était exercée par la CCOPF pour les 7 communes qui la composaient : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

A l'occasion de la redéfinition de la compétence « voirie » le bureau communautaire du 11 octobre 2017 avait émis un avis favorable au retrait de la compétence.

Après plus de deux années de fonctionnement transitoire, la CAPV propose de restituer cette compétence aux communes précitées au 1^{er} janvier 2020.

Ce retrait de compétence nécessite une modification des statuts. C'est l'occasion de procéder à une mise à jour des statuts adoptés en 2017 pour tenir compte de différentes évolutions :

1- Mise à jour de l'article 5.1 des statuts relatif au bloc des compétences obligatoires résultant de différents textes législatifs :

- en matière d'aménagement du territoire : suppression de la compétence limitée à la création des ZAC. Sont désormais concernées l'ensemble des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,
- en matière de GEMAPI : suppression de la référence à la date butoir du 01/01/2018,
- la compétence obligatoire n°6 « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est élargie aux terrains familiaux locatifs en application de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- la compétence « eau » devient la 8^{ème} compétence obligatoire (loi Notre du 7 août 2015),
- la compétence « assainissement » devient la 9^{ème} compétence du bloc mais son contenu est désormais circonscrit aux eaux usées, la gestion des eaux pluviales urbaines devenant une 10^{ème} compétence obligatoire à part entière (dispositions de la loi Ferrand n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eaux » et « assainissement »).

H

Définie à l'article L 2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales urbaines porte sur la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

- 2- La liste et le libellé des compétences exercées à titre optionnel ne subissent pas de modification.
- 3- Le bloc des compétences exercées à titre supplémentaire passe de 11 à 9 compétences suite au retrait du balayage (article 5.3 des statuts) et au reclassement de l'assainissement en compétence obligatoire.
- 4- Autres dispositions statutaires modifiées :

-l'article 8.1.1 relatif à la composition du conseil communautaire du conseil de communauté liste la répartition des sièges en vue de son renouvellement en 2020 (suite à l'accord local à 61 sièges validé par la majorité des conseils municipaux de Plaine Vallée).

La procédure de retrait de compétence prévoit que la CAPV notifie sa décision à l'ensemble des maires des 18 communes membres et les invite à saisir leur conseil municipal sur cette question, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Pour être validée, la restitution de compétence devra recueillir les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Au terme du délai de consultation, le Préfet prendra un arrêté si les conditions de majorité sont réunies. Cet arrêté sera notifié pour exécution à Plaine Vallée, à l'ensemble de ses membres, à toute structure intercommunale intéressée ainsi qu'aux services de l'Etat concernés.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du 9 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée approuvant à l'unanimité le retrait de la compétence « balayage des voies » et la mise à jour de plusieurs dispositions des statuts ;

VU le courrier de notification de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 18 octobre 2019, sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de modification des statuts,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Travaux du 7 novembre 2019,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration générale, Personnel, Logement, Fêtes et Cérémonies du 14 novembre 2019,

SUR le rapport de M. Le Maire,

H

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la restitution à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence « balayage des voies » aux 7 communes qui composaient la CCOPF à savoir, Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.

DONNE un avis favorable à la mise à jour des statuts jointe en annexe applicable au 1^{er} janvier 2020.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAJANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : / 2 DEC. 2019

Affiché et/ou notifié le : / 2 DEC. 2019

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le / 2 DEC. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.